

République Française
Département PUY DE DOME
AURIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 10 Février 2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
10	10	10

L'an 2025, le dix Février à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Aurières s'est réuni à la Mairie en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CEYSSAT Jérôme, Maire d'Aurières.

La convocation et l'ordre du jour ont été adressés et affichés à la porte de la Mairie le 4 février 2025.

Vote
A l'unanimité
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

Présents : M. CEYSSAT Jérôme, Maire, Mmes : DURAND Frédérique, GAY Fanny, RANDANNE Guylaine, VALLEIX Véronique, MM : BALLANDRAS Patrick, COHADON Clément, MAZUEL Didier, RANDANNE Jean-Valère, VALLEIX Olivier

Secrétaire de la séance : Mme DURAND Frédérique

2025_100 – Fixation du loyer d'un logement communal

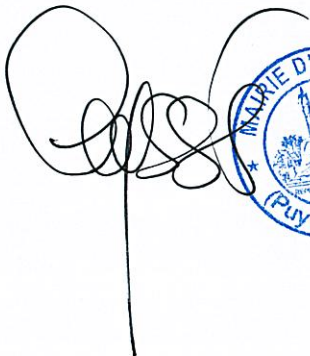
M. le Maire informe le Conseil Municipal que le logement communal situé au 6 A place Sainte-Anne est vacant à partir de mars 2025. Afin de pouvoir louer ce logement, M. le Maire demande que soit défini le montant du loyer qui sera appliqué.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de fixer, à compter du 1er mars 2025, le loyer mensuel du logement situé au 6 A place Sainte-Anne à la somme de 380 € (trois cent quatre-vingt euros). Le montant du loyer sera révisable annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers de l'INSEE.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures

Le Maire
Jérôme CEYSSAT



Secrétaire de séance
Mme DURAND Frédérique



République Française
Département PUY DE DOME
AURIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 10 Février 2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
10	10	10

Vote
A l'unanimité
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2025, le dix Février à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Aurières s'est réuni à la Mairie en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CEYSSAT Jérôme, Maire d'Aurières.

La convocation et l'ordre du jour ont été adressés et affichés à la porte de la Mairie le 4 février 2025.

Présents : M. CEYSSAT Jérôme, Maire, Mmes : DURAND Frédérique, GAY Fanny, RANDANNE Guylaine, VALLEIX Véronique, MM : BALLANDRAS Patrick, COHADON Clément, MAZUEL Didier, RANDANNE Jean-Valère, VALLEIX Olivier

Secrétaire de la séance : Mme DURAND Frédérique

2025_101 – Protection sociale complémentaire - Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de santé.

Le Maire expose :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès (prévoyance) ; auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement. Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie santé est fixée à minima à 50 % du montant du panier de référence évalué à 30 euros.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie santé.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé dans la délibération et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 04 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 10 décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil municipal :

Mandate le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie santé ;

S'engage à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause ;

Prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures

Le Maire
Jérôme CEYSSAT

Secrétaire de séance
Mme DURAND Frédérique

République Française
Département PUY DE DOME
AURIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 10 Février 2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
10	10	10

L'an 2025, le dix Février à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Aurières s'est réuni à la Mairie en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CEYSSAT Jérôme, Maire d'Aurières.

La convocation et l'ordre du jour ont été adressés et affichés à la porte de la Mairie le 4 février 2025.

Vote
A l'unanimité
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

Présents : M. CEYSSAT Jérôme, Maire, Mmes : DURAND Frédérique, GAY Fanny, RANDANNE Guylaine, VALLEIX Véronique, MM : BALLANDRAS Patrick, COHADON Clément, MAZUEL Didier, RANDANNE Jean-Valère, VALLEIX Olivier

Secrétaire de la séance : Mme DURAND Frédérique

2025_102 – Programmation FIC

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de la programmation FIC comprenant un équipement pour la cantine et un projet dans le cadre d'un édifice cultuel non protégé.

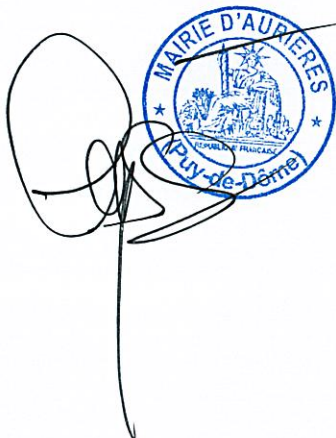
Monsieur le Maire précise qu'il est possible d'obtenir une subvention du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme à hauteur de 40 %.

Après avoir délibéré le conseil municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à déposer des dossiers de demande de subvention auprès du département dans le cadre du FIC.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures

Le Maire
Jérôme CEYSSAT



Secrétaire de séance
Mme DURAND Frédérique

